GIP Campus de la formation professionnelle de la Dordogne

14 Avenue Henri Deluc
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE
07 86 59 66 69
contact@campus-boulazac.fr
Profil acheteur :
https://www.marches-publics.gouv.fr/

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Prestation de gardiennage de la Résidence Campus Dordogne

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales du contrat 4
Article 1.1 – Objet du contrat et clauses techniques 4
Article 1.2 – Décomposition du contrat 4
Article 1.3 – Type de marché 4
Chapitre 2 – Pièces contractuelles 4
Chapitre 3 – Confidentialité et mesures de sécurité 4
Chapitre 4 – Durée et délais d'exécution 4
Article 4.1 – Durée du contrat 4
Article 4.2 – Reconductions 4
Chapitre 5 – Prix 5
Article 5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués 5
Article 5.2 – Modalités de variation des prix 5
Chapitre 6 – Garanties Financières 5
Chapitre 7 – Avance 5
Chapitre 8 – Modalités de règlement des comptes 6
Article 8.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs 6
Article 8.2 – Présentation des demandes de paiement 6
Article 8.3 – Délai global de paiement 7
Article 8.4 – Paiement des cotraitants 7
Article 8.5 – Paiement des sous-traitants 7
Chapitre 9 – Conditions d'exécution des prestations 8
Article 9.1 - Adresses d'exécution 8
Article 9.2 - Notification par le biais du profil d'acheteur 8
Article 9.3 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée 8
Chapitre 10 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle 8
Chapitre 11 – Constatation de l'exécution des prestations 8
Article 11.1 – Vérifications 8
Article 11.2 – Décision après vérification 8
Chapitre 12 – Garantie des prestations 8
Chapitre 13 – Pénalités 9
Article 13.1 - Pénalités 9
Article 13.2 – Pénalité pour travail dissimulé 9
Chapitre 14 – Assurances 9
Chapitre 15 – Résiliation du contrat 10
Article 15.1 – Conditions de résiliation du marché 10
Article 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 10
Chapitre 16 – Règlement des litiges et langues 10

Chapitre 17 – Dérogations..... 11

Chapitre 1 – Dispositions générales du contrat

Article 1.1 – Objet du contrat et clauses techniques

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :
Prestation de gardiennage de la Résidence Campus Dordogne

Article 1.2 – Décomposition du contrat

Le contrat n'est pas décomposé en lots.

Article 1.3 – Type de marché

Le contrat est un marché ordinaire, assorti d'une partie à bon de commande pour des prestations complémentaires à titre exceptionnel, dans les limites indiquées à l'acte d'engagement (AE).

Chapitre 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique du titulaire

Chapitre 3 – Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Chapitre 4 – Durée et délais d'exécution

Article 4.1 – Durée du contrat

Le marché est conclu pour une durée de quatre ans, à compter du 01/01/2027 et jusqu'au 31/12/2030.

Article 4.2 – Reconductions

Sans objet.

Chapitre 5 – Prix

Article 5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes. Toutefois, à titre exceptionnel, des prestations complémentaires pourront être commandées par bon de commande. Ces prestations et les prix unitaires qui s'y rapportent figurent au bordereau des prix unitaires intégré à l'Acte d'Engagement (AE). Ces prestations complémentaires font l'objet d'un montant maximum de commande fixé à 10 000 € HT sur la durée totale du marché.

Article 5.2 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement, à l'issue de la première année d'exécution du marché, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 12,50% + 87,50 % (Indice (n) / Indice (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Indice (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'indice publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

L'indice de référence est le suivant :
- Indice INSEE 010766457 Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée | Insee

Chapitre 6 – Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Chapitre 7 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Chapitre 8 – Modalités de règlement des comptes

Article 8.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Article 8.2 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement par mail, à l'adresse compta compta@campus-boulazac.fr

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce moyen, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique transmettant à l'acheteur la facture électronique.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Article 8.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 8.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Article 8.5 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L2193-10 à L2193-14 et R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Chapitre 9 – Conditions d'exécution des prestations

Article 9.1 - Adresses d'exécution

Les prestations sont exécutées à l'adresse suivante : Avenue Benoît Frachon, 24750 Boulazac Isle Manoire.

Article 9.2 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

Article 9.3 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Sans objet.

Chapitre 10 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Sans objet.

Chapitre 11 – Constatation de l'exécution des prestations

Article 11.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Article 11.2 – Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Chapitre 12 – Garantie des prestations

Sans objet.

Chapitre 13 – Pénalités

Article 13.1 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque les prestations n'ont pas été exécutées dans les délais ou conditions du marché, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités :

Désignations	Montants
Retard ou absence non remplacée de l'agent à sa prise de poste	10 € par tranche de 15 minutes Maximum 150 € par jour En plus du non-paiement de la vacation
Absence de transmission du rapport de surveillance dans un délai de 12h à la direction de la résidence	50 € par manquement
Absence de la tenue professionnelle et/ou de la carte professionnelle	50 € par manquement
Perte de clés	Frais financiers de changement des clés et barillets à la charge du prestataire
Non transmission des informations concernant un nouvel agent affecté à la réalisation de la prestation de surveillance	50€ par manquement
Non-respect des obligations de l'agent de sécurité	50€ par manquement
Non remise des informations concernant la masse salariale au plus tard 15 jours après la demande	50 € par jour calendaire de retard
Non-respect des engagements environnementaux du Titulaire	150 € par manquement
Non-respect du minimum d'heures d'insertion annuelles	1 500 € par an

Article 13.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Chapitre 14 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Chapitre 15 – Résiliation du contrat

Article 15.1 – Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant forfaitaire correspondant aux prestations récurrentes hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 3 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Article 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Chapitre 16 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Chapitre 17 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- Le chapitre 7 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- Le chapitre 10 du CCAP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services